

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost 75855 PARIS Cédex 17  
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Fax : 01.53.89.32.38  
Horaires : 9h - 12h / 14h - 17h du lundi au vendredi

Paris, le 23 mai 2024

**LR/AR**  
NP/EA/DN  
**Dossier n° 15790**  
**Dr Jean-Philippe LABREZE**  
Dossier de 1<sup>ère</sup> instance n° 6171

Affaire suivie par Estelle ANGLIO - 01.53.89.32.54

Me Linda SIMONET  
24 rue Cambon  
75001 PARIS

## Notification d'une décision

Maître,

Nous vous adressons, sous ce pli, l'ampliation de la décision, en date du 23 mai 2024, rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification ne fait pas courir le délai du recours contentieux. Celui-ci, qui est de deux mois pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté d'un mois pour les personnes résidant en outre-mer / de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger – article 643 du nouveau code de procédure civile), court à compter de la notification faite à votre client.

Ce recours ne peut être porté que devant le Conseil d'Etat (1 place du Palais Royal – 75100 Paris cedex 01) et, s'agissant d'un pourvoi en cassation, ne peut être présenté que par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif. Cependant, le sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au Conseil d'Etat dans les conditions définies aux articles R. 821-5 et R. 821-5-1 du code de justice administrative.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

Le greffier en chef

François-Patrice BATAIS

PJ Décision de la chambre disciplinaire nationale du 23 mai 2024

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

**N° 15790**

---

**Dr Jean-Philippe Labreze**

---

**Audience du 20 février 2024  
Décision rendue publique  
par affichage le 23 mai 2024**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,**

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 29 avril 2021 à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Jean-Philippe Labreze, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° 6171 du 24 octobre 2022, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de six mois à l'encontre du Dr Labreze et rendu exécutoire le sursis d'un an d'interdiction d'exercer la médecine prononcée par la décision du 14 décembre 2020 de cette même chambre.

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 novembre 2022 et le 31 janvier 2024, le Dr Labreze demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler la décision de première instance ;
- 2° de rejeter la plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ;
- 3° de mettre à la charge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- il n'a pas été destinataire d'une copie du procès-verbal de la séance plénière du 29 mars 2021 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ;
- la décision de première instance n'est pas suffisamment motivée ;
- le sursis prononcé par jugement du 14 décembre 2020 ne pouvait être annulé, les faits en cause ayant été commis avant la notification de ce jugement ;
- il ne peut être jugé par une juridiction ordinale, d'autant que la plainte n'émane pas d'un tiers ;
- le protocole qu'il a transmis à des confrères et à des autorités publiques sanitaires, donc à un public averti, est fondé sur des études scientifiques résultant d'une méthodologie rigoureuse ;
- le Pr Marik avait obtenu d'excellents résultats sur au moins 18 patients ;
- d'autres études et pratiques internationales ont depuis confirmé l'importance de la vitamine C dans le traitement du Covid-19 ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

- au vu du contexte de l'époque il était primordial de diffuser le plus rapidement possible toute information relative à des traitements efficaces ;
- il n'a pas appliqué ce protocole à l'insu de l'équipe soignante du centre hospitalier.

Par une ordonnance du 10 janvier 2024, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 1<sup>er</sup> février 2024, à 12h.

La requête et le mémoire ont été communiqués au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins qui n'a pas produit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 février 2024 :

- le rapport du Dr Plat ;
- et les observations de Me Joseph et de Me Simonet pour le Dr Labreze, et celui-ci en ses explications.

Une note en délibéré produite pour le Dr Labreze a été enregistrée le 22 février 2024.

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

### Sur la compétence des juridictions ordinaires :

1. Le premier alinéa de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique confie à l'ordre des médecins la charge de veiller « *au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine* » et à « *l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie* ». Le dernier alinéa du même texte précise que l'ordre des médecins accomplit sa mission « *par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre* ».

2. Il résulte de ces dispositions légales que, contrairement à ce que soutient le Dr Labreze, les chambres disciplinaires de première instance et la chambre disciplinaire nationale sont seules compétentes pour se prononcer sur le respect, par les médecins inscrits à l'ordre, des obligations que leur impose le code de déontologie.

### Sur la régularité de la décision attaquée :

3. Il résulte de l'instruction que le Dr Labreze a reçu communication, par courrier du 7 juin 2021 du greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, distribué le 11 juin 2021, de la totalité des pièces constituant le dossier de sa mise en cause, dont le procès-verbal de la séance plénière du 29 mars 2021 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins. Le requérant ne saurait ainsi utilement soutenir ne pas avoir été destinataire de ce dernier document.

4. En vertu de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années. (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

5. Par jugement du 14 décembre 2020, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'azur-Corse de l'ordre des médecins a condamné le Dr Labreze à une interdiction d'exercice de la médecine pendant trois ans, dont deux ans avec sursis. Les faits pour lesquels la chambre disciplinaire de première instance a, par la décision attaquée, infligé au praticien la sanction de l'interdiction d'exercice de la médecine pendant six mois, ont été commis les 30 mars et 1<sup>er</sup> avril 2020, soit avant la notification du jugement du 14 décembre 2020. Ils ne pouvaient, en conséquence, justifier une annulation du sursis précédemment prononcé. Il y a lieu d'annuler, dans cette mesure, la décision attaquée.

6. Si le Dr Labreze soutient que la décision dont il sollicite l'annulation n'est, pour le surplus, pas suffisamment motivée, il n'assortit cette affirmation d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, alors que la chambre disciplinaire de première instance cite le texte sur lequel elle fonde le manquement reproché au praticien, qu'elle expose d'une manière circonstanciée.

## Sur le fond :

7. L'article R. 4127-14 du code de la santé publique expose : « *Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical* ».

8. Il résulte de l'instruction que le Dr Labreze a, les 30 mars et 1<sup>er</sup> avril 2020, transmis par courrier électronique à des autorités médicales et administratives, ainsi qu'à de nombreux médecins, le contenu d'un protocole utilisé par un praticien américain, le Pr Marik, pour traiter les personnes atteintes du Covid-19 et qu'il présente comme « une réponse efficace à la problématique majeure du pays » susceptible de sauver « le plus grand nombre de vies ». Le Dr Labreze invite ses confrères destinataires à l'aider à diffuser le plus largement possible ces informations notamment auprès des équipes médicales. Le Dr Labreze joint à cette communication la réponse du praticien à sa demande d'explication du protocole. Ce dernier y expose les bienfaits de la vitamine C pour les patients présentant une forme sévère de la maladie en question. Il invoque le cas de quatre patients dont l'état s'est rapidement amélioré grâce au traitement. Il cite un autre praticien, responsable d'un département de soins intensifs, qui a soigné avec succès quatorze patients auxquels a été appliqué le protocole suggéré. Le Pr Marik affirme encore sa croyance dans la capacité de son protocole à sauver des vies, en particulier à éviter l'intubation pour un grand nombre de patients, et il

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

conclut en insistant sur le faible coût de la vitamine C, sa disponibilité et l'absence d'effets secondaires consécutifs à son absorption.

9. Le Dr Labreze ne peut sérieusement affirmer que le procédé de traitement contenu dans les transmissions décrites au point précédent a été suffisamment éprouvé alors qu'il n'y est question que d'une vingtaine de malades. La circonstance que de nombreux ouvrages scientifiques décrivent précisément les bienfaits de la vitamine C ne permet évidemment pas de tenir pour établis les avantages de son utilisation dans le cas du traitement du Covid-19 seul ici en cause. En outre, le message du Dr Labreze, pas plus que la réponse du Pr Marik, ne sont assortis de la moindre réserve. Il en résulte, ainsi que l'a relevé la chambre disciplinaire de première instance, une méconnaissance incontestable de l'obligation prescrite par les dispositions citées au point 7, que l'urgence créée par la situation épidémique ne saurait, en tout état de cause, justifier. En infligeant au Dr Labreze la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, la chambre disciplinaire de première instance ne s'est pas livrée à une appréciation exagérée de la gravité du manquement dont le requérant s'est rendu coupable.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins une somme au titre des frais exposés par le Dr Labreze et non compris dans les dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision n° 6171 du 24 octobre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins est annulée en tant qu'elle annule le sursis prononcé par jugement du 14 décembre 2020.

**Article 2 :** Le surplus des conclusions de la requête du Dr Labreze est rejeté.

**Article 3 :** Le Dr Labreze exécutera la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de six mois, infligée par la décision du 24 octobre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, du 1<sup>er</sup> septembre 2024 à 0h au 28 février 2025 à minuit.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au Dr Jean-Philippe Labreze, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarascon, au Conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Erstein, conseiller d'Etat honoraire, président ;  
Mmes les Drs Baland-Peltre, Masson, Parrenin, M. le Dr Plat, membres.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

Le conseiller d'Etat honoraire,  
président de la chambre disciplinaire nationale  
de l'ordre des médecins

Lucienne Erstein

Le greffier en chef

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

François-Patrice Battais

**La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.**